

AVENANT SALARIAL N°17 à l'Accord Professionnel Territorial « DU PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AERIENS DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE »

ARTICLE 1 : Préambule

Les indices et valeurs de points fixés par le présent avenant servent à la détermination des salaires minima garantis conventionnellement pour la branche.

La présente révision des indices et valeurs de points n'entraînera pas d'autorité de modification des valeurs de points et indices dans les entreprises qui disposent de leurs propres indices et valeurs de points, dans la mesure où les salaires minimaux fixés par le présent avenant sont respectés.

Les parties conviennent que ces dispositions n'influenceront pas les négociations salariales annuelles dans les entreprises, sous réserve du respect des minima conventionnels obligatoires.

ARTICLE 2 : Valeur du point

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 32 de l'Accord professionnel territorial du personnel au sol des entreprises de transports aériens signé le 13 avril 1999, les parties signataires ont convenu de porter la valeur minimale du point de la branche à :

1 008 Frs à compter du 1^{er} février 2023

Avec la modification des indices hiérarchiques suivants :

Groupe 1	164
Groupe 2	166
Groupe 3	171

ARTICLE 3 : Extension de l'avenant salarial

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le **1er février 2023** et les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 01^{er} février 2023

Suivent les signataires :

COLLEGE DES EMPLOYEURS :

MEDEF-NC Audrey CADDA	MEDEF-NC	MEDEF-NC
CPME-NC	CPME-NC V. T. SOLOAN	U2P

COLLEGE DES SALARIES :

CSTC-FO	CSTNC	COGETRA
USOENC TAVITA LIVAI	USTKE F. F. F. F. F.	UT-CFE-CGC

DTE-NC Pierre PERNIER

GRILLE DES SALAIRES 2023
(au 1^{er} février 2023)
« DU PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE
TRANSPORTS AERIENS DU TERRITOIRE
DE NOUVELLE-CALEDONIE »

	Indice	Salaire minimum conventionnel
Groupe 1	164	165 312 F
Groupe 2	166	167 328 F
Groupe 3	171	172 368 F
Groupe 4	215	216 720 F
Groupe 5	262	264 096 F
C1	300	302 400 F
C2	350	352 800 F
C3	400	403 200 F
C4	470	473 760 F
C5	550	554 400 F